

# **RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DU REGROUPEMENT DES ASSISTÉS SOCIAUX DU JOLIETTE MÉTROPOLITAIN**

**déposé à la Commission des affaires sociales  
dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi 57  
« Loi sur l'aide aux personnes et aux familles »**

**Septembre 2004**

Au terme de la démarche de réflexion qu'il a menée après lecture du projet de loi 57 « Loi sur l'aide aux personnes et aux familles », le Regroupement des assistés sociaux du Joliette métropolitain (RASJM) recommande, dans son mémoire au gouvernement :

- de s'excuser pour le ton moralisateur et la consolidation des préjugés à l'endroit des personnes prestataires de l'aide sociale;
- de voir au retrait immédiat du projet de loi 57;
- de tenir une campagne d'éducation à l'échelle provinciale et visant à contrer les préjugés à l'égard des personnes appauvries;
- d'organiser une tournée des régions pour permettre aux personnes appauvries de prendre la parole en rapport avec leur vécu et leurs attentes, et en s'assurant d'une couverture médiatique d'égale importance à celle qui entoure les tournées de consultation habituelles;
- d'ouvrir un débat public qui mettrait à profit l'expertise citoyenne et celle des personnes appauvries, en vue de travailler à l'élaboration d'un régime de revenu garanti qui viendrait remplacer le régime actuel d'aide sociale;
- d'instaurer une prestation de base, commune à toutes et à tous, pour permettre de couvrir les besoins essentiels, et la mettre à l'abri de toute coupure ou saisie;
- de tenir compte de la réalité qu'est la pénurie de logements sociaux, dans l'établissement du montant des prestations accordées;
- de ne procéder à aucune saisie de chèque en cas de non-paiement du loyer, contrairement à ce qui est prévu dans le projet de loi 57;

- d'apporter des modifications à la loi de façon à ce que toutes les personnes prestataires d'aide sociale puissent garder leur maison et leur voiture et disposer d'économies dont le montant soit plus élevé que ce qui est permis à l'heure actuelle;
- de procéder à l'indexation annuelle complète de toutes les prestations;
- de s'assurer de l'exemption totale de la pension alimentaire reçue pour les enfants, dans le calcul de la prestation;
- de mentionner l'âge d'admissibilité de 55 ans et plus, tel qu'il apparaît dans l'article de loi actuel, concernant l'accès, pour les personnes de 55 ans et plus, au statut de contrainte temporaire et à l'allocation supplémentaire qui y est rattachée;
- de permettre aux personnes prestataires d'aide sociale de cumuler des revenus autres que les seuls revenus de travail (ex. : revenus de la Régie des rentes, de la CSST, de l'IVAC, etc.);
- de transmettre une directive aux fonctionnaires du ministère concerné par ce projet de loi à l'effet de respecter la durée indiquée par les médecins et les psychiatres en matière de contraintes sévères ou temporaires;
- de simplifier, dans l'intérêt des prestataires, les règles, les écrits et les démarches en lien avec la loi de l'aide sociale, et d'adapter le plus possible aux situations des personnes la correspondance qui leur est adressée;
- d'assurer, dans le projet de loi, le maintien du Bureau des renseignements et plaintes.